

## PRÉFECTURE DE LA CREUSE

## Extrait de l'arrêté préfectoral n°23-2021-05-31-00007 du 31 mai 2021 OUVERTURE et CLÔTURE de la CHASSE dans le département de la Creuse pour la campagne 2021-2022

**ART. 1<sup>er</sup>** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse du 12 septembre 2021 à 8 heures au 28 février 2022 au soir.

**ART. 2** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>			
- Perdrix rouge ou grise	Ouverture générale Ouverture générale	02.01.2022 au soir 28.02.2022	À l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Lièvre commun	26.09.2021 à 8 heures 03.10.2021 à 8 heures	05.12.2021 au soir 12.12.2021 au soir	Voir conditions particulières de chasse pour les territoires sur lesquels un plan de gestion cynégétique approuvé a été institué. <b>Ces dates spécifiques concernant le seul territoire des communes relevant du pays cynégétique de la Souterraine dont la liste figure en annexe à l'arrêté préfectoral.</b>
- Lapin	Ouverture générale	02.01.2022 au soir	
- Faisan	Ouverture générale Ouverture générale	02.01.2022 au soir 28.02.2022	Voir conditions particulières de chasse pour les territoires sur lesquels un plan de gestion cynégétique approuvé a été institué. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Sanglier	06.06.2021 à 8 heures	31.03.2022 au soir	<b>Du 06.06.2021 au 14.08.2021 tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, y compris en réserves petit gibier.</b> <b>Du 15.08.2021 au 11.09.2021 inclus, chasse autorisée les samedis et dimanches et jours fériés à l'affût, à l'approche ou en battue, y compris en réserves petit gibier.</b> <b>Du 12.09.2021 au 31.03.2022, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés, à l'affût, à l'approche ou en battue, y compris en réserves petit gibier</b> <b>À partir du 15.08.2021 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement.</b> <b>Du 06.06.2021 au 11.09.2021, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc, y compris dans les réserves petit gibier.</b> Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suivies de marcassins « en livrée » est autorisée. Plan de gestion sanglier sur l'ensemble des unités de gestion du département. Préalablement à tout déplacement, pose obligatoire d'un bracelet pour les sangliers de plus 50 Kg, tolérance de 10 % après la pose du dernier bracelet. En cas de dépassement, prévenir sans délai le service départemental de l'OFB. Tir libre des sangliers de moins de 50 Kg. Tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement. Réunion d'attribution en novembre 2021. Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.
- Sanglier	05.06.2022 à 8 heures	30.06.2022 au soir	<b>Du 05.06.2022 au 30.06.2022 inclus tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, y compris en réserves petit gibier.</b> <b>Du 05.06.2022 au 30.06.2022, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc, y compris dans les réserves petit gibier.</b> Plan de gestion sanglier sur l'ensemble des unités de gestion du département. Préalablement à tout déplacement, pose obligatoire d'un bracelet pour les sangliers de plus 50 Kg, tolérance de 10 % après la pose du dernier bracelet. En cas de dépassement, prévenir sans délai le service départemental de l'OFB. Tir libre des sangliers de moins de 50 Kg. Tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement. Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Sont par ailleurs expressément interdits :

- les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse et notamment les règlements intérieurs et règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par la Préfète (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse) ;
- les lâchers de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ;
- les lâchers de lièvres d'importation toute l'année.

### GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Nul ne peut chasser le chevreuil, le cerf, le daim et le mouflon méditerranéen soumis au plan de chasse par les arrêtés préfectoraux du 31 mai 2021 susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel.

Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Le port du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier est obligatoire. La couleur orange est recommandée. Il est également fait obligation de se munir d'une corne.

Les responsables de battue au grand gibier doivent avoir suivi une formation « responsable de battue ».

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier, ainsi que la mise en place d'un code de sonnerie porté à la connaissance de chaque participant. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de la chasse.

- Chevreuil et daim	06.06.2021 à 8 heures	27.02.2022 au soir	<b>Du 06.06.2021 au 11.09.2021 inclus, chasse, à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée du 31 mai 2021, y compris en réserves petit gibier.</b> <b>Du 06.06.2021 au 11.09.2021 inclus, le tir du renard est autorisé, dans les mêmes conditions, uniquement à balle et à l'arc, y compris dans les réserves petit gibier.</b> <b>Daim : du 12.09.2021 au 27.02.2022, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés, y compris en réserves petit gibier.</b> <b>Chevreuil : du 12.09.2021 au 27.02.2022, chasse autorisée les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés, y compris en réserves petit gibier.</b>
	05.06.2022 à 8 heures	30.06.2022 au soir	<b>Du 05.06.2022 au 30.06.2022 au soir, chasse à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021, y compris en réserves petit gibier.</b> <b>Du 05.06.2021 au 30.06.2022, le tir du renard est autorisé, dans les mêmes conditions, uniquement à balle et à l'arc, y compris dans les réserves petit gibier.</b>
- Cerf	23.10.2021 à 8 heures	27.02.2022 au soir	Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.

### GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

- Caille des blés	Ouverture et fermeture définies par arrêtés ministériels		
- Alouette des champs	-	-	
- Bécasse des bois	-	-	<b>Prélèvement maximal autorisé (PMA) valable sur l'ensemble du territoire national</b> et dans la limite de 30 bécasses par an et par chasseur avec enregistrement obligatoire, soit au moyen du carnet de prélèvement, soit sur l'application mobile mise à disposition par la Fédération nationale des chasseurs. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse avant le 30 juin 2022. En outre, dans le département de la Creuse, le prélèvement sera également limité à 3 bécasses par jour et par chasseur. L'attribution du carnet de prélèvement est conditionnée au dépôt de celui de la saison de chasse précédente (y compris en l'absence de tout prélèvement).
- Pigeon ramier, biset, colombin	-	-	
- Tourterelle turque	-	-	
- Grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne	-	-	

- Bécassines et bécasse des bois	-	-
- Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage	-	-
<b>CHASSE À COURRE</b>	<b>15.09.2021 à 8 heures</b>	<b>31.03.2022 au soir</b>
<b>VÉNERIE SOUS TERRE</b>		
(renard, blaireau, ragondin)	<b>15.09.2021 à 8 heures</b>	<b>15.01.2022 au soir</b>

**ART. 3 - MODALITÉS DE TIR.** L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est autorisé.

Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

**ART. 4 -** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- la chasse de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilojoules à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.

**ART. 5 - La chasse en temps de neige est interdite.** Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au ragondin et au rat musqué ;
- la chasse au renard. La chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique **en battue** sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ;
- la vénerie sous-terre du renard et du ragondin ;
- le chevreuil, le cerf et le daim **dans les conditions prévues à l'article 2 ;**
- le sanglier **dans les conditions prévues à l'article 2 ;**
- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

**ART. 6 -** Conformément à l'article R. 422-86 du Code de l'Environnement, la chasse dans les réserves est interdite **sauf exécution d'un plan de chasse et/ou d'un plan de gestion.**

**ART. 7 -** Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du Code de l'Environnement, la Préfète peut, en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

**ART. 8 -** La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département **les mardis et vendredis.** Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse de la corneille noire, des colombidés et des turdidés.

**ART. 9 -** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ART. 10 -** Les dispositions d'application du présent arrêté sont mises en œuvre sous réserve de celles qui seraient spécifiquement prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**ART. 11 -** M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M<sup>mes</sup> et MM. les Maires.

Fait à GUÉRET le  
La Préfète,

31.05.21  
La Préfète  
Virginie DARPHEUILLE

#### SÉCURITÉ PUBLIQUE

(Extrait de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1982)

**Article 2 -** « Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant de chemins de fer ».

« Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus, ainsi que sur les matériels de signalisations ».

« Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports, des lignes et installations des télécommunications et de télétransmissions ».

« Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières d'autrui (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction ».

(Extrait de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié)

**Article 5 -** Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

(Extrait de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1976 modifié)

**Article 1<sup>er</sup> -** L'usage de la carabine 22 long rifle est interdit pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux nuisibles sur tout le territoire du département de la Creuse.

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1976, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à utiliser la carabine 22 long rifle pour la destruction du ragondin, sous réserve de la détention régulière de cette arme par les intéressés.

#### DIVAGATION DES CHIENS

(Extrait de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955)

**Article 1<sup>er</sup> -** Pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

**Article 2 -** Toute infraction au présent arrêté sera passible des peines de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844.

#### PIGEONS VOYAGEURS

**Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi (extrait de la loi du 27 juin 1957 modifiée).**

**Article 11 -** Seront punies d'une amende ou d'un emprisonnement.

5) toute personne qui aura sciemment capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas.

#### CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS

Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées à l'Union des Fédérations Régionales d'Associations Colombophiles de France, 54 bd Carnot, 59 042 Lille Cedex, et les bagues des autres oiseaux, à l'exclusion des bagues provenant d'élevages de gibiers, au C.R.B.P.O. 57 rue Cuvier, 75 005 PARIS.